La photo ci-bas nous fait voir celui qui à mon sens est un pupp[illegible] de l'axe du mal incarné

journal de montréal

ACTUALITÉ

MARDI 11 AOÛT 1998 • ÉDITION INTERNET

888-8888

ANNONCEZ SUR LE SITE WEB DU journal de montréal

ENQUÊTE SUR LA CURATELLE PUBLIQUE

« Une enquête privée à l'interne ne suffit pas », estime le député libéral de Bourassa

À la lumière des reportages publiés par *Le Journal de Montréal*, l'opposition officielle a réitéré, hier, sa demande d'une commission d'enquête sur la Curatelle publique.

Laurent Soumis

Photo d'archives - PC

ANDRÉ BOISCLAIR, ministre responsable, dit qu'il n'est pas question d'envoyer la SQ « à la pêche ».

Selon les libéraux, une enquête publique est la seule façon de déterminer si des investigations plus poussées doivent être entreprises par la Sûreté du Québec.

« Une enquête privée à l'interne ne suffit pas, a fait valoir la députée libérale de Bourassa, M^me^ Michèle Lamquin-Éthier. Les personnes inaptes sont les plus fragiles et les plus vulnérables de la société. Plus que quiconque, elles ont besoin de la protection de l'État. »

Selon la porte-parole de l'opposition, « seules des audiences publiques permettraient d'entendre les victimes et les organismes qui les représentent ».

« Un affreux potage »

« Il n'y a plus grand-chose qui m'étonne, a commenté, pour sa part, le ministre responsable, M. André Boisclair. Vos articles ne viennent que personnaliser les constats du Vérificateur général à qui j'ai demandé rapport. »

« J'ai soulevé le couvercle de la marmite, dit-il. On sent maintenant les odeurs nauséabondes qui se dégagent de cet affreux potage. » Mais pas question pour autant d'envoyer la Sûreté du Québec « à la pêche ».

Il nous a laissé, moi et ma petite soeur, dans cette marmite...

Tout un député qui ne fait pas son job ...

Selon la loi sur le Curateur public, à l'article 77 qui dit que le ministre des relations avec les citoyens et de l'immigration est chargé de l'application de la présente loi. 1989 c 54 art 77

Laval, le 1er octobre 1999

Monsieur Mario Dumont
Député de Rivière-du-Loup
Chef de l'Action Démocratique du Québec

Monsieur,

Je me permet de soumettre à votre attention une injustice criante que vit ma soeur à cause de la Curatelle Publique. Cela fait plusieurs années que j'essaie d'obtenir justice, mais en vain. Ci-joint, veuillez donc trouver copie de mes dernières démarches.

J'imagine que vous devez recevoir des demandes de toutes sortes car le gouvernement actuel génère aberrations sur aberrations. Je sais que vous et votre parti défendez les libertés individuelles et que peut-être un jour vous serez appelé à siéger sur une Commission traitant de cette question ou encore vous serez peut-être en mesure de me conseiller, s'il y a lieu, d'autres démarches.

De toute façon, merci de prendre connaissance de ce dossier. Veuillez agréer, monsieur Dumont, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rosaire Savard
510 de Roanne, appt. 8
Laval (Qc)
H7N 5G2
Tél.: 450-967-0840

23 janvier 2001

M. Bernard Landry
Ministre des Finances.
12 rue Saint-Louis
1er étage
Québec, Qc
G1R 5L3

"Une injustice à l'un d'entre nous
est une menace pour tous" Gandhi.

Monsieur,

Je vous écris en désespoir de cause. En août 1996, on m'ôtait en cour la curatelle de ma soeur soi-disant parce que je comprenais mal les soins dont ma soeur avait besoin, en réalité parce que je dérangeais la tranquillité du système de santé en critiquant les mauvais soins et les mauvais traitements dont ma soeur était victime. Quatre ans plus tard, ma soeur décédait dans sa famille d'accueil dont elle s'était souvent plainte pour de mauvais traitements; elle portait aussi des marques sur le corps résultant de ces sévices. M. Jean Granger, enfant adoptif du frère de votre mère, a été témoin de ses plaintes, de ses marques sur le corps et des surdoses de médicaments qu'on lui imposait. Etant donné qu'un des témoins est de votre parenté et que vous pouvez vérifier facilement la crédibilité de cette personne, étant donné que vous êtes le futur premier ministre, je me raccroche à vous comme à ma dernière bouée.

Je vous envoie ci-joint copie de la plainte adressée au Curateur public en septembre 1998 et du signalement fait par M. Jacques Saintonge, conseiller en droits, au même Curateur. De toute mon expérience, je garde un goût amer. Il me semble que toutes les composantes du système de santé se mobilisent pour se couvrir réciproquement lorsqu'une erreur est faite, principalement le Curateur public pour préserver ce qui reste de son image passablement égratignée par le passé. Ainsi, la famille d'accueil qui maltraitait ma soeur et l'assommait de somnifères, le Centre Horizon qui l'avait placée là, le Curateur public et ses expertiseurs qui les ont couverts, l'avocat de l'aide juridique qui m'a mal défendu, la Régie régionale qui concluait à la non-validité de ma plainte, le docteur Péloquin qui surdosait ma soeur de médicaments, le coroner qui concluait à une mort naturelle, la passivité des divers ministères (justice, relations avec les citoyens, premier ministre) alertés, la police de Longueuil qui n'a pas fait d'enquête sérieuse, tous concouraient au statu quo. A force de me faire transférer de ministère en ministère, je me demande s'il ne faut pas créer un ministère de l'injustice puisque ça ne semble pas être l'affaire du ministère de la justice. Ma famille s'est même demandé si l'on ne transférait pas les patients psychiatriques des hôpitaux aux familles d'accueil pour les faire mourir dans l'anonymat. Pourtant, "tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours". (Art. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne).

Ma soeur est morte, terminant une vie de misère dans les mauvais traitements puisqu'elle est une orpheline de Duplessis. Pendant 50 ans, elle fut enfermée dans un hôpital psychiatrique, victime d'un faux rapport d'un médecin et elle fut achevée par un autre médecin qui la surdosait , le Dr Péloquin. J'ai porté plainte à la Corporation des médecins sans résultat: elle ne semble guère plus efficace que du temps où ses membres faisaient de faux rapports. J'ai porté plainte au Barreau du Québec sans résultat. Y a-t-il une place au Québec où on peut s'adresser pour obtenir justice?

Je voudrais que des enquêteurs indépendants du système de santé se penchent sur le problème de la famille d'accueil de Mme Ella Saint-Pierre, d'autant plus que ma soeur m'avait déjà signalé la

mort d'autres pensionnaires là-bas. Quant au Curateur public, il faudrait à l'avenir qu'il respecte les jugements: malgré l'avis du juge de me consulter, le Curateur public ne l'a jamais fait durant toutes ces années.

Veuillez agréer, monsieur le futur Premier Ministre, en qui nous mettons toute notre confiance, nos salutations les plus chaleureuses et les plus cordiales. Nous vous souhaitons également la réussite de votre tâche historique.

Rosaire Savard

Rosaire Savard
4725A Beauvoir
Saint-Léonard, Qc
H1R 1V5
Tél:514-593-5980.

M. Bernard Landry
Premier ministre
885, Grande Allée est
Edifice J
3e étage
Québec, Qc
G1A 1A2

10 août 2001

"Une injustice à l'un d'entre nous, est une menace pour tous"
- Ghandi

Monsieur,

Je vous ai écrit une lettre le 23 janvier dernier alors que vous étiez sur le point de devenir Premier ministre. Presque 7 mois après, je n'ai toujours pas reçu de réponse. Je vous signale de multiples dérogations au Code criminel, au Code civil, au Code de procédure civile (outrage au tribunal du Curateur public), à la Charte des droits et libertés non mentionnées dans ma lettre et la mort suspecte de ma sœur. J'ai demandé de l'aide à 35 organismes, sans résultat sauf pour un de ces organismes. Pourtant, la Curatrice publique que m'a volée la curatelle de ma sœur, Nicole Fontaine et son employée, ont juré que ce que l'on disait contre moi était vrai sans prendre connaissance du dossier contrairement à leur règlement et ne m'ont pas convoqué à leur bureau. Le ministre responsable de Nicole Fontaine, André Boisclair, n'a rien fait, pas plus, d'ailleurs que le ministre de la justice de l'époque, Serge Ménard. Pourtant, j'ai été curateur de ma mère pendant 6 ans en gérant sa pension de vieillesse fédérale sans que personne ne puisse me reprocher quelque chose. Pourquoi aurais-je été inapte à gérer l'aide sociale québécoise de ma sœur ? Avez-vous l'intention de faire quelque chose ? Êtes-vous en cours d'enquête ? La justice est-elle plus difficile à trouver qu'une aiguille dans une botte de foin ? Mettez-vous à ma place et vous comprendrez comment je me suis senti lésé dans mes droits.

Dans ce dernier cas, dois-je m'adresser au ministre fédéral de la justice ? Faudra-t-il que je m'adresse à des organismes internationaux pour obtenir justice ? Ma sœur est une martyre du Québec, une orpheline de Duplessis. J'aurais crû que je m'adressais à la juridiction.

En attendant votre réponse, je reste, Monsieur, à votre disposition.

Rosaire Savard

Rosaire Savard
4725 A Beauvoir
Saint-Léonard, Qc.
H1R 1V5
Tél. : 514-593-5980

C.c. : Paul Bégin, ministre de la justice du Québec
C.c. : Lucie Lemonde, Présidente, Ligue des droits de libertés

P.S: Monsieur le premier ministre, je trouve que vous avez obtenu avec une facilité et une rapidité inexplicable l'appui tacite de Bruno Roy avec son conseil d'administration sur lequel siège Mme Alice Quinton qui, à mon sens, a voté pour que toutes les souffrances dont a été victime ma pauvre sœur soient rejetées comme si les cinquante années de passage de ma sœur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Julien (du même hôpital où était emprisonnée ma sœur). Vite! Oublions ma sœur! Beau geste de solidarité!...

S'il y avait une possibilité de recourir à une vraie justice au Québec, il aurait été démontré qque ma Sœur Lucienne Savard a été victime d'un assassinat comploté chez la famille d'accueil de Mme Ella Saint-Pierre-Tremblay sur laquelle nous continuons à demander qu'une vraie enquête publique soit entreprise. Mais les coroners Authier et surtout la coroner en chef Anne-Marie David en ont décidé autrement. A ce propos, il faut lire le livre de M. Jean-Claude Bernheim et de Mme Lucie Laurin: "Les complices: police, coroner et morts suspectes".

Pourtant le gouvernement du Québec avait fêté le 50e anniversaire de la Proclamation et de la Déclaration universelle des droits humains de l'O.N.U. en 1998 dont voici l'article 30 qui dit:"Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un état ou un individu un droit quelconque de se livrer afin d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés."

Point R de la Déclaration: "La montée du mouvement contre l'impunité des crimes contre l'humanité et des violations massives et graves des droits humains" (génocide de l'intelligencede ma sœur, son internement illégal avec de faux dossiers médicaux durant 54 ans et médication abusive commis contre elle par deux personnes, le Dr Jean Péloquin psychiatre de l'hôpital Charles Lemoyne et Mme Ella Saint-Pierre pour finir finalement dans une mort violente et suspecte.

P.S. : J'ai appris votre offre au sujet des Orphelins de Duplessis, entre autres que les personnes mortes trop tôt n'auront pas droit aux compensations : ainsi, ma sœur aura souffert gratuitement et sa mort providentielle survint 6 jours avant que Bruno Roy change les statuts et règlements des Orphelins de Duplessis. Je trouve votre offre immonde, illégale et injuste, non conforme aux "considérant" de la Charte de droits et libertés, contrevenant au Code criminel (art. 430 3^{e} alinéa) et au Code civil du Québec, édition critique 8^{e} édition 2000-2001.

Réf. : Livre premier des personnes :

Titre premier : De la jouissance et de l'exercice des droits civils. (art. 1-2-3-7)

Chapitre troisième : Du respect de la réputation et de la vie privée. (art. 35)

Livre troisième des successions. (art. 614-617)

Titre deuxième de la transmission de la succession.

Chapitre premier de la saisine. (art. 625_2 - 653)

Livre cinquième des obligations (art. 1376-1377-1378_1) et (art. 1416-1451-1457-1458)

Bruno Roy écrivait : "Le ministre veut-il entraîner son gouvernement à faire du Québec, une société distincte de l'injustice ? Le vrai saint a prier pour les causes désespérées est Saint-Jude qui, de son vivant en tant qu'apôtre de notre sauveur Jésus Christ ceci : *Des gens de hargne et de rogne qui sont menés par leurs passions, leur bouche profère des énormités et ils ne considèrent les personnes qu'en fonction de leur intérêt.*"

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis

ATTENDU QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), est chargé de promouvoir la solidarité entre les générations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, il a notamment pour fonctions de promouvoir la compréhension et le respect des droits et libertés de la personne ainsi que de favoriser l'égalité entre les personnes et leur participation à la vie collective et au développement de la société;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait une offre au Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis pour le versement d'une aide financière aux personnes qui ont été admises dans des hôpitaux psychiatriques alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié;

ATTENDU QUE les orphelins et orphelines représentés par le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis ont entériné l'offre du gouvernement le 30 juin 2001;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière est conditionnel à la renonciation à tout recours envers quiconque, devant tout tribunal, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit se rapportant à ces événements de même qu'à l'abandon, selon la procédure prévue par la loi, des recours collectifs intentés par des orphelins et orphelines de Duplessis contre des communautés religieuses et le Procureur général du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins du versement de cette aide, d'établir un programme prévoyant, entre autres, les critères d'admissibilité, le montant de l'aide à être versée et les conditions de son octroi;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu de prévoir la constitution d'un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité à ce programme et le montant de l'aide de même que d'en superviser les aspects administratifs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 367-99 du 31 mars 1999, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration était autorisé à verser au Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis une subvention de 3 M$;

ATTENDU QUE cette subvention visant la constitution d'un fonds d'aide pour ces personnes n'a pas été versée, le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis estimant cette mesure insuffisante;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 367-99 du 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la responsabilité de ce programme au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE soit établi un Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE la responsabilité de ce programme soit confiée au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE soit formé un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité des personnes à ce programme d'aide financière ainsi que le montant de cette aide et qu'il soit composé des membres suivants:

— monsieur Jean Gaudreau, psychologue, professeur titulaire, Département de psychopédagogie et d'andragogie, Université de Montréal, après consultation du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

— monsieur Jean Lemoine, avocat, Ravinski Ryan, après consultation de la Protectrice du citoyen;

— madame Francine Fournier, ex-directrice générale de l'UNESCO, responsable du secteur des Sciences sociales et humaines, après consultation du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis et de la Protectrice du citoyen;

03/18/2002 17:14 4504787717 H BERTRAND PAGE 02

QUE le comité multipartite soit présidé par madame Francine Fournier;

QUE la présidente et les membres du comité multipartite reçoivent respectivement des honoraires de 1 100 $ et 1 000 $ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE la présidente et les membres du comité multipartite soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 367-99 du 31 mars 1999 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS

1. OBJET DU PROGRAMME

Le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis a pour objet de déterminer les conditions d'octroi d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées « les orphelins et orphelines de Duplessis ». Cette aide financière est octroyée en considérant que ces personnes ont été admises dans un hôpital psychiatrique, alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié.

2. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne est admissible à l'aide financière si:

1° entre le 1er janvier 1935 et le 31 décembre 1964, elle a été admise dans un hôpital psychiatrique, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales, alors qu'elle était âgée de 18 ans ou moins;

2° elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;

3° son internement dans un hôpital psychiatrique n'était vraisemblablement pas justifié;

4° elle était vivante le 30 juin 2001.

Les hôpitaux psychiatriques visés sont, notamment, Saint-Jean-De-Dieu de Montréal, Saint-Michel-Archange de Québec, Saint-Julien de Saint-Ferdinand d'Halifax, Saint-Charles de Joliette, Sainte-Anne de Baie-Saint-Paul, Verdun Protestant de Verdun et, à compter de 1950, Mont-Providence de Rivière-des-Prairies.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est un montant forfaitaire de 10 000 $ auquel s'ajoute un montant de 1 000 $ par année d'internement. Ces années sont prises en compte jusqu'au 31 décembre 1975.

4. CONDITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

La demande d'aide financière doit être déposée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dans les 12 mois suivant la publication du présent programme à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prend les mesures qu'il juge appropriées pour informer les personnes visées par ce programme de sa teneur et de ses modalités. De plus, il prête assistance à ces personnes, le cas échéant, pour le dépôt d'une demande d'aide financière.

L'aide financière est versée par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, sur décision du comité multipartite. Pour recevoir cette aide, la personne qui y a droit doit donner une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou préjudices résultant de sévices de quelque nature que ce soit qu'elle a pu subir à l'occasion de son séjour en institution.

5. COMITÉ MULTIPARTITE

Le comité multipartite est chargé de déterminer l'admissibilité des demandes d'aide financière ainsi que le nombre d'années d'internement qui doit être pris en compte pour le versement de cette aide et de fixer le montant de cette aide.

Le comité établit les règles qu'il estime utiles pour la réalisation de son mandat. Ces règles doivent prévoir qu'une personne peut demander au Comité de réexaminer une décision défavorable rendue à son égard lors-

qu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. La demande de réexamen doit être faite dans les trois mois de la date de la décision défavorable.

Le comité peut proposer au ministre des modifications pour préciser les critères d'admissibilité.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration fournit le soutien administratif requis au comité.

6. RAPPORT AU MINISTRE

Le comité multipartite fait rapport au ministre sur l'administration du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ce rapport indique notamment le nombre de personnes ayant reçu de l'aide financière et le total de l'aide financière versée. Si ce total est inférieur à 25 M$, le ministre répartit la différence entre ce montant de 25 M$ et le total de l'aide versée entre chaque personne admissible jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 $ par personne.

36957

HERVÉ BERTRAND
135 RUE THERRIEN
Ste-Anne des Plaines (QC) J0N 1H0
Tel.: 450-478-1734

Son Éminence le cardinal Jean-Claude Turcotte
Archevêque de Montréal
2000 rue Sherbrooke ouest
Montréal, Qc
H3H 1G4

11 avril 2002

Sujet: Dossier de Mme Lucienne Savard, orpheline de Duplessis.

Éminence,

Le 16 septembre 1999, j'avais téléphoné à l'archevêché parce qu'il y a eu trois évêques qui se disaient prêts à aider des victimes des années passées. J'ai raconté toute l'histoire de ma soeur et des mauvais traitements que lui infligeait sa famille d'accueil et je demande de lui venir en aide comme indiqué dans l'Évangile. La secrétaire me dit: "Je fais une recherche pour savoir quelles sont les personnes qu'ils veulent aider. Je vous rappelle demain."

Le 17, je dis à votre secrétaire que je vous avais entendu dire à la télévision que vous aideriez des victimes comme ma soeur. Elle me répond: "Ce n'est pas tout à fait ça qu'il voulait dire et ce n'est pas de cette sorte d'aide que votre soeur a besoin. Personne n'est au courant de ce qui sera mis sur pied par l'archevêque ou quelle sorte de programme." Je lui donne le téléphone de l'En-droit de Laval, groupe de défense des droits en santé mentale, et de Jacques Saintonge, leur conseiller en droits. Elle termine: "Nous verrons ce qu'on pourra faire".

Le 22 septembre, la même secrétaire me rappelle pour me demander le nom de ma soeur et son adresse et m'informer qu'elle a référé mon dossier à une personne responsable du district de Longueuil. Elle avait hâte d'en finir, elle me laisse sous prétexte d'une lourde charge de travail.

Le 30 septembre, je rappelle votre secrétaire qui me dit: " Peut-être allons-nous demander au district de Longueuil d'aller sur place pour s'informer, mais nous ne sommes pas sûrs que c'est possible, car nous ne sommes pas mandatés pour agir".

Depuis, je n'ai toujours pas eu de nouvelles. Ma soeur Lucienne Savard est morte le 23 avril 2000 dans sa famille d'accueil. Des catholiques doivent-ils être mandatés pour aller au secours des malheureux? Ou faut-il prendre au pied de la lettre votre déclaration à l'égard des orphelins et orphelines de Duplessis: "On n'a pas de temps à perdre avec ça."? Vous ne voulez même pas faire de malheureuses excuses alors que vous auriez pu faire plus en les dédommageant: le pape devra-t-il les faire à votre place?

Rosaire Savard

Rosaire Savard
4725A Beauvoir
Montréal, Qc
H1R 1V5

Comité des orphelins et orphelines
institutionnalisés de Duplessis

Montréal, le 9 octobre 2002

Monsieur Rosaire Savard
4725 A, Beauvoir
St-Léonard, Qc
H1R 1V5

Monsieur

ATTENDU que dans le cadre d'une requête en injonction interlocutoire provisoire en date du 4 juillet 2002, vous vous êtes illégalement présenté comme administrateur élu du COOID;

ATTENDU que vous avez maintenu cette fausse représentation dans le cadre d'une requête en injonction interlocutoire amendée en date du 5 juillet 2002;

ATTENDU que le COOID, le président et le secrétaire dûment élus, messieurs Bruno Roy et Eugène Bazinet, ont présenté une requête en injonction provisoire et ordonnance de sauvegarde à laquelle vous êtes partie intimée et ce, en date du 5 juillet 2002;

ATTENDU qu'en date du 5 juillet 2002, l'honorable juge Michèl Monast de la Cour supérieure a rejeté votre requête en injonction provisoire et accueilli celle présenté contre vous;

ATTENDU notamment les paragraphes 5 à 11 de l'ordonnance de l'honorable juge Monast;

ATTENDU qu'en date du 15 juillet 2002, l'honorable juge Nicole Morneau de la Cour supérieure a émis une ordonnance de sauvegarde à laquelle vous êtes partie intimée;

ATTENDU notamment les paragraphes 6 à 10 de cette ordonnance du 5 et du 15 juillet 2002;

ATTENDU également le paragraphe 14 des ordonnances du 5 et du 15 juillet 2002;

ATTENDU que les termes de l'article 7.4 des Statuts et Règlements du COOID qui se lit comme suit :

> Le Conseil d'administration peut décider par un vote des deux-tiers (2/3) de ses membres d'exclure tout membre qui enfreint l'un des règlements du Comité ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles et contraires aux objectifs du Comité.

1231, Panet (3e étage), Montréal, Québec, H2L 2Y6, (514) 521-1954 / 1-877-444-0924

C'est donc avec regret que les membres du conseil d'administration du COOID, lors de la réunion du 2 octobre dernier, et cela par un vote pris à l'unanimité, ont décidé de procéder à votre exclusion définitive et d'annuler votre carte de membre, le tout prenant effet à la date de réception de cette lettre.

Vos faits et gestes illégaux et votre attitude sont contraires aux objectifs et intérêts du COOID et incompatibles avec les procédures démocratiques qui doivent être respectées dans toute corporation.

Il vous est donc interdit de vous présenter à toute activité du COOID, quelle qu'elle soit. Si vous deviez vous y présenter ou poser toute autre geste nuisible, nous prendrons les moyens légaux pour faire respecter la décision du conseil d'administration et les ordonnances de la Cour supérieure.

Bruno Roy, président